



Arrêt

**n° 131 525 du 16 octobre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 19 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la décision attaquée fait suite à l'arrêt n° 127 896 du 6 août 2014 (affaire X), par lequel le Conseil a annulé, sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, une précédente décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, pour le motif suivant :

« [La partie requérante] invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, de graves séquelles psychologiques et physiques de ses excisions, séquelles qu'elle assimile aux « raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures » visées à l'article 1er, section C, paragraphe 5, de la Convention de Genève. Elle produit également une attestation du 3 juillet 2014, qui mentionne notamment un état de stress post-traumatique ainsi que des « problèmes gynécologiques extrêmement désagréables ».

Ces éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. »

Or, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat - loi qui a modifié l'article 39/2 précité -, indiquent que dans un tel cas de figure, « *en principe, le Commissaire général prend la demande en considération et la procédure se poursuit. Le Commissaire général doit respecter l'arrêt et son autorité de chose jugée. La procédure d'asile est alors à nouveau ouverte. Le Commissaire général dispose de toutes ses compétences pour examiner ces indications.* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, pp. 9-10).

Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a pas respecté le principe énoncé *supra* et a pris une nouvelle décision de refus de prise en considération de la demande d'asile de la partie requérante, malgré l'existence d'indications sérieuses que cette dernière pourrait prétendre à la protection internationale sollicitée, et sans avoir procédé à un examen attentif et minutieux de ces indications au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 août 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. J.- F. MORTIAUX, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.- F. MORTIAUX

P. VANDERCAM